

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Partrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 055-2020/ARMP/CRD DU 08 DECEMBRE 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL
D'OFFRES OUVERT N° 018/PRMP/PAL/2020 DU 02 JUILLET 2020 DU PORT
AUTONOME DE LOME RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN
BATIMENT R+1 ET TRAVAUX DIVERS AU PORT AUTONOME DE LOME**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non-référencée datée du 03 décembre 2020 du groupement TAMBITCHALE Services Professionnels & KALANKPA ARCHI BTP (TSP/K-A BTP) enregistrée le 04 décembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2087 ;

A handwritten signature in blue ink is located at the bottom right of the page. The signature is stylized and appears to be the name of an official, possibly a member of the committee or a representative of the authority.

Vu la requête du groupement Entreprise Togolaise de techniques en bâtiments (ETTB) & Entreprise nouvelle des services de bâtiments et travaux publics (ENS BTP) Sarl datée du 04 décembre 2020 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2093 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité des recours ;

Par requête non-référencée datée du 03 décembre 2020 et enregistrée le 04 décembre 2020 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 2087, le groupement TSP/K-A BTP, représenté par Monsieur DAMTARE Fatarh, Directeur de l'entreprise TSP sise à Agoè, 05 BP 597 Agoè, Tél : (228) 90 04 30 76 / 90 24 05 71 et mandataire dudit groupement, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 018/PRMP/PAL/2020 du 02 juillet 2020 du Port autonome de Lomé (PAL) relatif aux travaux de construction d'un bâtiment R+1 et travaux divers au PAL.

Par requête datée du 04 décembre 2020 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 2093, le groupement ETTB/ENS BTP, représenté par Monsieur SENOU Komlan, Gérant de l'entreprise ETTB Sarl, sise à Lomé, 01 BP : 4283 Lomé, Tel : 22 50 78 79 / 90 05 22 23, E-mail : ettbconstruction98@yahoo.fr et mandataire dudit groupement, a également introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné.

➤ SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable des marchés publics du PAL a, par lettre référencée PRMP PAL/2796/20 du 02 décembre 2020, reçue le même jour, informé les soumissionnaires y compris les groupements TSP/K-A BTP et ETTB/ENS BTP des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert susmentionné et corrélativement du rejet de leurs offres ;



✓ **Pour le recours du groupement TSP/K-A BTP**

Considérant que ledit groupement a, par lettre datée du 03 décembre 2020 et enregistrée le 04 décembre 2020, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 03 décembre 2020 à 00 heure pour expirer le 23 décembre 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit groupement a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours du groupement TSP/K-A BTP ;

✓ **Pour le recours du groupement ETTB/ENS BTP**

Considérant que ledit groupement a, par lettre datée du 04 décembre 2020 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de l'appel d'offres ouvert sus-indiqué ;

Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 03 décembre 2020 à 00 heure pour expirer le 23 décembre 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ledit groupement a également agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer également recevable le recours du groupement ETTB/ENS BTP et d'ordonner la suspension de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

➤ **SUR LA JONCTION DES RECOURS**

Considérant que les recours des groupements TSP/K-A BTP et ETTB/ENS BTP sont dirigés contre la même autorité contractante et portent sur le même appel d'offres ouvert ; qu'ainsi, dans l'intérêt d'une bonne administration desdits recours, il y a lieu d'ordonner leur jonction pour qu'il soit statué par une seule et même décision.

DECIDE :

- 1) Déclare les soumissionnaires TSP/K-A BTP et ETTB/ENS BTP recevables en leurs recours ;
- 2) Ordonne la jonction desdits recours ;
- 3) Ordonne la suspension de l'appel d'offres ouvert n° 018/PRMP/PAL/2020 du 02 juillet 2020 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;



- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier au groupement TSP/K-A BTP, au groupement ETTB/ENS BTP, au Port autonome de Lomé, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

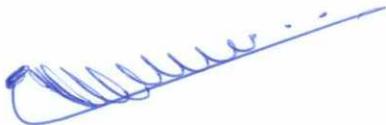
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU